



# ➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	Cession d'un nettoyeur haute-pressure de marque Kärcher HD 1090 SX et d'un tracteur tondeuse de marque John DEERE F 1145 réformés au profit de Madame Estelle DUVAUCHEL.
<b>Décision n° 2024-43</b>	

## Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

**Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 10 permettant au Maire de décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 € ;

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un nettoyeur haute-pressure de marque Kärcher HD 1090 SX et d'un tracteur tondeuse de marque John DEERE F1145 qui ne sont plus en état de fonctionner et sont réformés.

**Considérant** que la commune n'a plus d'utilité à conserver ces nettoyeur et tracteur tondeuse, en raison de leur ancienneté qui nécessiterait de coûteuses réparations de remise en état de circuler, et qu'il y a lieu de les vendre ;

**Considérant** que ces véhicules font partie des biens mobiliers relevant du domaine privé communal, et qu'à ce titre, la commune peut les céder librement sans contrainte d'organisation d'une consultation, ni mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence ;

**Considérant** la proposition d'acquisition faite pour ce nettoyeur haute-pressure et ce tracteur tondeuse par Madame Estelle DUVAUCHEL pour un montant de 20.00 € TTC,

**Considérant** que l'état de ces véhicules justifie le prix d'acquisition proposé, compte-tenu de leur valeur nette comptable qui est nulle ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De céder le nettoyeur haute-pressure de marque Kärcher HD 1090 SX et le tracteur tondeuse de marque John DEERE F1145, en l'état, à Madame Estelle DUVAUCHEL demeurant à Beaubec-La-Rosière, au prix de vingt euros TTC (20.00 €).

Le 26 Novembre 2024

Décision n°2024-43 • 2/2

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE FORGES-LES-EAUX' and the number '6440'. The signature is written in a cursive style.

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR

This is a duplicate of the signature and stamp block above, showing the same handwritten signature and official stamp.

**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 27 NOV. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.